

Arrêt

n° 347 091 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me FAUCHER – GAUTHIER *loco* Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration, y compris l'obligation de motiver, le devoir de minutie, la collaboration procédurale », du « droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne

soit prise, en combinaison avec une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « L'intéressée est radiée pour perte de droit au séjour depuis le 09.10.2023. Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. Sa carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial a été retirée en date du 09.10.2023. De plus, elle n'est plus autorisée au séjour en Belgique à un autre titre. »

Ce constat n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui se borne en substance à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH et du droit d'être entendu. Partant, le constat susvisé doit être considéré comme établi.

4.1. Pour le reste, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne contienne pas de garanties procédurales explicites, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie privée et familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts sauvegardés par l'article 8 de la CEDH. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une première admission au séjour (Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH 28 juin 2011, Nuñez/Norvège, § 84 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 62).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

4.2.1. En l'espèce, s'agissant des éléments relatifs à la vie familiale de la requérante, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse les a pris en considération, relevant notamment, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). [...] Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de requête.

Ensuite, s'agissant de la présence en Belgique des parents et du frère de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs, ou entre frères majeurs, ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des personnes susvisées, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs ou entre frères majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, les seules allégations, en termes de requête, selon lesquelles « la requérante entretient une vie familiale avec ses parents et son frère » et « son père joue un rôle central dans son éducation et sa vie actuelle », ne peuvent suffire à cet égard, à défaut d'être un tant soit peu circonstanciées, voire étayées.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que la requérante se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

4.2.2. Quant à la scolarité de la requérante, le Conseil considère qu'elle ne peut pas suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de cette dernière en Belgique.

En toute hypothèse, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la requérante est majeure, et n'est, partant, plus soumise à l'obligation scolaire. A cet égard, en ce qu'elle fait valoir dans son recours que « l'obligation scolaire prend fin à l'âge de 18 ans, mais cela n'empêche pas la requérante d'avoir le droit de terminer ses études secondaires » et que « L'arrêt indéterminé de sa scolarité, qu'il soit temporaire ou non, aura un impact important », le Conseil estime que la partie requérante se limite, de la sorte, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et à tenter en définitive d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments susceptibles de démontrer l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante.

En tout état de cause, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

4.2.3. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

4.3. S'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, une simple lecture de l'acte attaqué, lequel mentionne que « [...] conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de sa vie familiale et de son état de santé. Notons qu'il n'est pas porté atteinte à l'intérêt supérieur de [la requérante] car d'une part, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique de sorte que l'enfant pourra conserver des attaches avec ses deux parents. D'autre part, considérant que cet enfant commun n'est pas en scolarité obligatoire, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine ou de provenance le temps d'y lever les autorisations requises. Quant au fait que l'enfant devrait rester en permanence avec ses deux parents, notons que l'intéressée n'invoquent aucunement que la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée », suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par la disposition précitée.

En tout état de cause, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, force est de rappeler que la requérante est majeure, en telle sorte qu'elle n'a, en toute hypothèse, aucun intérêt à invoquer cet élément.

Quant aux éléments de vie familiale de la requérante, il est renvoyé aux considérations développées sous le point 4.2.1. *supra*.

4.4. Quant aux allégations portant que « si la requérante devait retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande, cela entraînerait une rupture totale et indéfinie de la vie privée et familiale qu'elle a établie en Belgique, notamment avec son père, qui possède la nationalité belge » et portant en substance que le retour de la requérante dans son pays d'origine serait d'une durée « indéterminée », elles ne peuvent être favorablement accueillies, dans la mesure où elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret, et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.5. Enfin, s'agissant des allégations portant que le père de la requérante a acquis la nationalité belge, et qu'il « est employé en Belgique et ne peut se permettre de quitter son emploi pour une durée indéterminée » pour « accompagner[r] sa famille au Cameroun », le Conseil ne peut que constater, outre qu'elles ne sont nullement étayées, qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de recours, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en compte. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, les griefs tirés en substance d'une motivation stéréotypée, lacunaire et superficielle ne peuvent être suivis.

5.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5

novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

5.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante soutient que, si elle avait été entendue, la requérante aurait « expliqué les circonstances familiales précises », et aurait fait valoir que « son père a obtenu la nationalité belge et que toutes les conditions relatives au regroupement familial, conformément à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, étaient remplies », que « la requérante est actuellement scolarisée dans l'enseignement secondaire », qu' « Il lui reste encore une année d'études avant d'obtenir son diplôme [et qu'] elle serait donc contrainte d'interrompre son année scolaire si elle devait retourner (temporairement) au Cameroun, sans qu'aucun délai précis ne soit fixé », et qu'elle avait « l'intention [...] d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial - ce qui a été fait le 11 septembre 2024 ».

A cet égard, s'agissant de la demande de regroupement familial susvisée, force est de constater qu'elle a été introduite le 11 septembre 2024, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment l'introduction de cette demande permettrait de démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant l'adoption de l'acte attaqué. En effet, au moment de la prise dudit acte, l'introduction de la demande susvisée était, en toute hypothèse, encore hypothétique. Il en va de même, a fortiori, de l'octroi, à la suite de cette demande, d'un éventuel titre de séjour à la requérante par la partie défenderesse.

S'agissant des éléments de vie familiale et de la scolarité de la requérante, il est renvoyé aux considérations développées ci-avant sous les points 4.2. et 4.3., dont il ressort que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'une motivation qui n'a pas été valablement contestée par la partie requérante.

Quant à l'acquisition de la nationalité belge du père de la requérante, il est renvoyé au point 4.5. ci-avant, dont il ressort que cet élément n'a pas été invoqué en temps utile.

Force est, dès lors, de constater qu'hormis les éléments de vie familiale et la scolarité allégués – lesquels ont, en tout état de cause, été pris en considération –, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ».

Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

6.1.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 mai 2026, la partie requérante insiste sur le fait que la motivation de l'acte attaqué est superficielle et lacunaire, dans la mesure où elle ne tient pas compte de la spécificité de la situation de la requérante. Elle rappelle que la requérante poursuivait ses études secondaires et qu'il lui restait une année avant son diplôme. Elle précise que le père de la requérante est belge, travaille en Belgique et qu'il ne lui est pas possible d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner sa famille au Cameroun. Elle conclut en insistant sur le fait que la requérante n'a jamais été entendue et n'a donc pas pu faire valoir son intention d'introduire une demande de regroupement familial, laquelle a été introduite et est toujours pendante.

6.1.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 mai 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

6.1.3. La Présidente interpelle la partie requérante quant au fait que l'ordonnance, dans ses motifs, relevait que les éléments de dépendance supplémentaires entre la requérante et son père étaient insuffisamment circonstanciés et établis et que la nationalité belge du père ou son impossibilité d'accompagner sa famille au Cameroun, n'étaient pas étayés à l'appui du recours. Elle relève ne pas avoir vu la mention d'une telle demande à la consultation de l'extrait du registre national. Quant à ce, la partie requérante déclare ne pas avoir de document en sa possession à transmettre au Conseil.

6.2. Le Conseil observe donc que la partie requérante n'apporte aucun élément ou ne fait aucune observation qui soit de nature à remettre en cause les motifs de l'ordonnance reproduits ci-avant et auxquels il est renvoyé. En outre, en ce que la partie requérante invoque qu'à défaut d'avoir été entendue avant l'acte attaqué, elle a été empêchée d'informer la partie défenderesse de son intention d'introduire une demande de regroupement familial via son père devenu belge, outre ce qui a été relevé dans les motifs de l'ordonnance, le Conseil note qu'*in fine*, ladite demande a été introduite¹ en date du 12 septembre 2024, à savoir deux mois après la prise de l'acte attaqué. A supposer que cet élément aurait pu modifier le sens de l'acte attaqué, force est de constater qu'il ne peut être prétendu que l'introduction de la demande aurait été imminente ou presque concomitante à l'acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit donc pas quelle incidence sur le présent recours, la partie requérante entend inférer de cette circonstance. L'introduction de cette demande apparaît bien postérieure à l'acte attaqué et le Conseil n'aperçoit donc pas quel est l'intérêt de la partie requérante à un tel grief tiré de la violation du droit à être entendu. Le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 (C383/13), où la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ».

Enfin et à toutes fins utiles, le Conseil souligne que, dans l'hypothèse où la demande de regroupement familial alléguée trouvait une issue positive *in fine*, cette autorisation de séjour entraînerait, en toute hypothèse, le retrait implicite mais certain de la décision attaquée.

¹ Le Conseil s'interroge au demeurant sur ladite demande de regroupement familial dans la mesure où celle jointe au recours fait état d'une demande introduite sur la base de l'article 40 bis de la loi en tant que descendant du père de la requérante, devenu belge.

Le Conseil rappelle aussi qu'il ne peut tenir compte de nouveaux éléments dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce *in casu*. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). La circonstance invoquée par la partie requérante en termes de plaidoiries est sans incidence sur la présente affaire et n'est pas de nature à modifier les constats de l'ordonnance.

6.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY